

INFORMATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE DE FONCTIONNEMENT D'UNE COOPERATIVE SCOLAIRE SELON LA FORME JURIDIQUE

(Circ. n°2008-095 du 23/07/2008)

Association : ce que dit la loi 1901	Coopérative scolaire en Association autonome loi 1901	Coopérative scolaire affiliée auprès d'une Association départementale O.C.C.E
A. CREATION DE L'ASSOCIATION		
<p>La Constitution de l'Association est réalisée, en principe, par le Président de l'Association.</p> <p><u>Le dossier de Constitution de l'Association doit contenir les éléments suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Rédaction des statuts et d'un règlement intérieur * Tenue de l'Assemblée Générale constitutive entre les membres pour : * les élections des administrateurs au Conseil d'Administration * la désignation des administrateurs élus au Bureau * le dépôt du dossier de constitution de l'Association auprès de la Préfecture compétente territorialement 	<p>Une Coopérative scolaire peut se constituer en Association autonome.</p> <p>Elle doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> * rédiger ses statuts et son règlement intérieur * tenir une Assemblée Générale constitutive entre ses membres pour : <ul style="list-style-type: none"> • les élections des administrateurs au Conseil d'Administration • la désignation des administrateurs élus au Bureau <p>Le dossier de constitution de l'Association autonome doit être déposé auprès de la Préfecture compétente territorialement afin qu'elle soit reconnue et déclarée.</p>	<p>Toute coopérative scolaire affiliée à l'Association Départementale O.C.C.E de son département obtient un mandat lui permettant de pouvoir organiser ses activités et gérer son argent. Ce mandat n'autorise aucune gestion de personnel.</p> <p>Elle obtient tous conseils financiers, juridiques, comptables, pédagogiques et organisationnels.</p> <p><i>L'Association Départementale O.C.C.E réalise l'ensemble des démarches de constitution de son association, recouvrant ainsi toutes les coopératives et foyers coopératifs locaux qui souhaitent s'y affilier.</i></p>
<p>Les associations Loi 1901 qui souhaitent être reconnue d'utilité publique, obtenir des agréments ministériels, doivent remplir les conditions statutaires et constituer un dossier de demande d'agrément auprès des ministères compétents.</p>	<p>Signature obligatoire d'une convention avec l'Inspection Académique.</p> <p>Pas de reconnaissance d'utilité publique a priori.</p>	<p><i>L'Association Départementale OCCE profite du statut d'utilité publique de la Fédération OCCE en tant qu'association complémentaire de l'éducation populaire ainsi que des agréments MEN et Jeunesse et Sport.</i></p>

Association : ce que dit la loi 1901	Coopérative scolaire en Association autonome loi 1901	Coopérative scolaire affiliée auprès d'une Association départementale O.C.C.E
B. OBLIGATIONS LEGALES ET COMPTABLES		
<p><u>Application du plan comptable des associations et fondations</u> (cahiers de comptabilité, pièces justificatives, cahier d'inventaire, budget prévisionnel, affectation du résultat comptable, évaluation des biens, fonds dédiés, détermination des subventions, apports, contributions volontaires, bénévolat, déclarations sociales et fiscales, tenue des registres obligatoires...).</p> <p><u>Nécessité de la tenue d'une comptabilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * en fonction de l'activité de l'association (économique : vente d'objets à une kermesse, organisation d'activités...) * en fonction des ressources (perception de subventions publiques, de cotisations, de dons...) * en fonction de l'emploi éventuel de personnel salarié (embauche d'un conteur, d'un auteur...). <p><u>Archives de la comptabilité :</u> Tous documents comptables doivent être archivés pendant 10 ans et être présentés en cas de contrôle des autorités administratives.</p> <p><u>Les documents comptables sont les suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Un cahier de comptabilité ou un logiciel informatique avec répartition des entrées et des sorties d'argent ainsi que leur ventilations en compte de charges et de produits. * Un cahier de justificatifs qui regroupe l'ensemble des pièces comptables numérotées. * Un cahier d'inventaire qui regroupe l'ensemble des biens achetés par la coopérative. 	<p>Ces documents doivent être adressés à l'inspection académique en vue de la signature d'une convention, puis chaque année selon les demandes de l'IA édictées dans la convention.</p>	<p>Les mandataires des coopératives scolaires affiliées à l'AD OCCE bénéficient d'une formation pour l'utilisation des documents comptables ainsi que pour leur rôle de mandataire local OCCE.</p> <p><i>L'Association Départementale O.C.C.E se met à leur disposition en vue de leur apporter une aide tout au long de l'année.</i></p> <p><i>Seule l'Association Départementale OCCE peut gérer du personnel. La coopérative locale ou le foyer coopératif n'ont pas mandat pour le faire.</i></p> <p>En tant que section locale de l'AD, la coopérative scolaire doit tenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Un cahier de comptabilité * Un cahier de justificatifs * Un cahier d'inventaire <p>Un règlement intérieur est signé par chaque coopérative et foyer coopératif ; ce règlement reprend les principes de fonctionnement de l'Association Départementale OCCE.</p>
		<p>Le mandataire de la coopérative locale ou foyer coopératif est responsable de la bonne tenue, de l'archivage et de la mise en application des obligations légales et réglementaires en matière de comptabilité et de financement.</p>

Association : ce que dit la loi 1901	Coopérative scolaire en Association autonome loi 1901	Coopérative scolaire affiliée auprès d'une Association départementale O.C.C.E
C. OBLIGATIONS STATUTAIRES ET LEGALES		
L'Association a une obligation statutaire de tenir les réunions de ses instances représentatives de décision vis-à-vis de l'ensemble de ses membres et adhérents.	Tenue des réunions statutaires : <ul style="list-style-type: none"> • du Bureau • du Conseil d'Administration • Assemblée Générale annuelle 	<i>L'Association Départementale O.C.C.E procède aux tenues des réunions du Bureau et du Conseil d'Administration départemental afin de pouvoir rendre compte de son activité, lors de son AG annuelle, auprès de ses coopératives scolaires affiliées.</i> Les coopératives locales doivent statutairement : <ul style="list-style-type: none"> - présenter des comptes en conseil d'école - organiser la vérification des comptes et l'octroi du quitus selon les règles en vigueur - organiser au plan pédagogique des conseils réguliers de coopératives adultes, élèves
L'Association doit remplir les obligations légales et réglementaires, la concernant, et mises à sa charge sous peine de poursuites judiciaires et/ou administratives.		<i>L'Association départementale O.C.C.E met en place l'ensemble des dispositions légales et réglementaires permettant la réalisation de ses activités au profit de ses coopératives scolaires affiliées.</i>
L'Association doit mettre en place une organisation interne lui permettant de poursuivre son activité et prend en charge l'ensemble des frais afférents. L'Association doit rechercher son financement par ses propres moyens. <u>Mise en place éventuelle d'un service administratif et comptable et prise en charge des éventuels frais afférents :</u> * un secrétariat * un service comptable.		Les coopératives scolaires affiliées bénéficient de l'ensemble des services d'aides de secrétariat et de comptabilité, que <i>l'Association Départementale prend en charge financièrement</i> en complément de l'action bénévole du mandataire et du trésorier locaux.
<u>Tenue d'une Assemblée Générale Annuelle :</u> Une Assemblée Générale est organisée chaque année par les membres du Bureau de l'Association. Le compte rendu doit être rédigé et archivé dans les locaux de l'Association et consultable par ses membres. * Préparation des documents à l'Assemblée générale. * Convocation écrite de l'ensemble des adhérents (délais à respecter et envoi des documents). * Local nécessaire pour réunir les adhérents. * Tenue du registre des assemblées générales.		<i>L'Association Départementale O.C.C.E prépare, convoque et organise l'Assemblée Générale Départementale permettant à l'ensemble de ses adhérents de pouvoir participer à la vie associative de l'O.C.C.E Départementale. Elle réalise le compte rendu (et assure l'ensemble des contraintes ci -contre)</i> Les coopératives scolaires affiliées sont convoquées à l'Assemblée Générale de l'Association Départementale.

<p><u>Documents à envoyer aux adhérents et membres en vue de l'Assemblée Générale Annuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport moral du Président, - le rapport d'activités du Secrétaire général - le rapport financier du Trésorier. <p>Tous ces documents doivent être tenus par le bureau élu de l'Association et engage chacun de ses membres. Il est de leur responsabilité de pouvoir présenter ces documents statutaires.</p> <p>L'ensemble des rapports doivent comporter un compte de résultats de l'année écoulée, un bilan comptable et un budget prévisionnel pour l'année N+1 et faire état de la situation financière de l'Association.</p> <p>Les rapports financiers et d'activités sont mis au vote des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association.</p> <p>La coopérative scolaire en association autonome doit réaliser et rendre compte de l'ensemble de ses rapports lors de son assemblée générale annuelle. Selon les conventions signées avec l'IA, ces documents sont à communiquer annuellement à l'IA.</p>	<p><i>L'Association départementale O.C.C.E prépare, rédige et rend compte de ses rapports à l'ensemble des coopératives scolaires affiliées et de ses membres lors de l'Assemblée Générale Départementale.</i></p> <p>La coopérative scolaire ou le foyer coopératif affilié retourne son compte rendu financier et son compte rendu d'activité une fois par an à l'Association Départementale OCCE, documents pris en compte dans l'établissement les rapports d'activité et financier départementaux.</p>
<p><u>Après chaque Assemblée générale annuelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * Election des membres du Conseil d'Administration dont le mandat expire * Désignation des membres du Bureau. <p>Le Président sortant et / ou les élus au Conseil d'Administration de l'Association organisent la désignation du nouveau Président et des membres du Bureau selon les candidatures présentées. (à savoir, un trésorier, un secrétaire général, et un vice-président au minimum).</p>	<p><i>L'Association O.C.C.E Départementale procède à l'élection de ses administrateurs au Conseil d'Administration lors de son Assemblée Générale annuelle par ses adhérents et membres. Les coopératives scolaires et foyers coopératifs affiliés OCCE participent au vote.</i></p> <p><i>Le Conseil d'Administration désigne le Président de l'Association et les membres du bureau.</i></p> <p>La coopérative ou le foyer coopératif désignent leur bureau (président, mandataire...), il doit être validé par le CA de l'Association Départementale <i>qui donnera une délégation de pouvoir au mandataire local désigné.</i></p>
<p>Le Président de l'association (<i>Association 1901 ; Coopérative scolaire Association autonome ; Association départementale OCCE</i>) se charge de faire les déclarations modificatives en préfecture et s'assure de recevoir en retour un récépissé de déclarations des services préfectoraux. Il procède également à l'ensemble des démarches administratives auprès des banques, collectivités publiques, organismes fiscaux et sociaux... et surtout procède au changement d'autorisation de signature sur les comptes bancaires.</p>	

<p><u>Obligations vis-à-vis des partenaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> * du Conseil d'école, * de la Caisse des écoles, * des parents d'élèves, * des Collectivités territoriales. <p>Chaque association doit présenter le rapport financier et d'activités de sa coopérative, ainsi que l'ensemble de son bilan comptable, son budget prévisionnel et son compte de résultat à l'ensemble de ces partenaires.</p>	<p>La Coopérative scolaire en association autonome doit rendre des comptes aux parents d'élèves, au Conseil d'Ecole.</p> <p>Elle doit également rendre des comptes à la Caisse des écoles et/ou collectivités territoriales dès lors que des fonds publics lui ont été versés afin de poursuivre ses activités.</p> <p>Elle ne rend compte qu'à ses membres (et, éventuellement à l'IA DSDEN selon les termes de la convention signée).</p>	<p>Chaque coopérative scolaire affiliée à l'O.C.C.E présente en toute transparence son rapport financier, son bilan et son rapport d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> * aux parents et au Conseil d'école * à l'Association départementale OCCE.
---	---	--

Association : ce que dit la loi 1901	Coopérative scolaire en Association autonome loi 1901	Coopérative scolaire affiliée auprès d'une Association départementale O.C.C.E
D. RESPONSABILITES DU PRESIDENT		
<p>Dans tous les cas, le Président et les membres élus de l'Association sont civilement et pénalement responsables, devant la loi et sur leurs biens propres, ainsi que vis-à-vis de ses membres et adhérents.</p> <p>Le Président de l'Association est responsable de l'ensemble des actes et faits fautifs causés par l'un de ses membres ou adhérents.</p>		<p>En cas de faute d'un mandataire d'une coopérative scolaire affiliée, <i>l'Association Départementale O.C.C.E est responsable de l'ensemble des actes commis aux niveaux civil et pénal, comptable et financier.</i></p> <p>Les mandataires de coopérative scolaire affiliée O.C.C.E ne seront responsables que dans le cas où ceux-ci ont commis une faute grave et personnelle dans l'exercice de leur mandat.</p>
<p>* <u>Contrat d'Assurance :</u></p> <p>L'Association doit vérifier que l'ensemble des membres et adhérents participant à ses activités sont assurés, et doit contracter les assurances nécessaires lui permettant de poursuivre son activité.</p> <p>En cas de défaut d'assurance, le Président de l'Association est responsable de tout accident, délit, contravention, décès de l'un de ses membres ayant participé à l'activité.</p>		<p><i>L'Association Départementale O.C.C.E contracte l'ensemble des assurances nécessaires à son existence. Elle est vigilante vis-à-vis de ses coopératives scolaires affiliées et de ses membres afin qu'ils soient couverts lors de la participation à une activité organisée par elle.</i></p>

ANNEXE – TEXTES APPLICABLES AUX ASSOCIATIONS LOI 1908 MODIFIEE EN ALSACE-MOSELLE

Ces dispositions s'appliquent en sus de la réglementation générale en matière de droit des associations issues de la loi et du décret 1901.

A – CREATION DE L'ASSOCIATION LOCALE		
Nombre minimum de membres fondateurs	Signature des statuts par 7 membres au moins	nombre pouvant descendre à 3 au cours de la vie de l'association. En dessous de 3 membres, le Tribunal d'instance doit dans un délai de 3 mois, retirer la capacité juridique à l'association.
But	Association à but lucratif ou non, ce but étant non limité	En cas de partage de bénéfices, cette stipulation devra être prévue dans les statuts
Statuts	Respect des dispositions des articles 21 à 79-III du Code civil local	Dispositions devant figurer aux statuts : - entrée et retrait des membres. - existence et nature des contributions devant être fournies par les membres. - formation de la direction. - conditions de convocation à l'AG des membres, la forme de la convocation et le mode de constatation des résolutions de l'assemblée.
Contrôle préalable	Par le tribunal d'instance en matière de conformité des statuts Par le Préfet, sur le but de l'association	Droit d'opposition de l'autorité administrative en cas de but contraire aux lois pénales (art. 61 CCiv. Local).
Déclaration ou inscription	Inscription de l'Association auprès du Tribunal d'instance au registre des associations	
Publicité	Insertion d'une annonce légale dans la presse locale	
Capacité juridique	- Pleine capacité juridique - Possibilité d'accomplir tout acte de la vie juridique, même ceux n'ayant aucun rapport avec l'objet de l'Association	Uniquement pour les associations inscrites, celles non inscrites ne bénéficient pas d'une personnalité juridique mais uniquement d'une certaine capacité juridique (<i>art. 54 du Code Civil local</i>).
Reconnaissance d'utilité publique	Procédure issue de la loi 1901 qui n'est pas applicable dans les 3 départements concernés (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle).	Les associations inscrites en droit local ont une capacité juridique plus étendue et plus importante que les associations Loi 1901.

	Les exonérations fiscales pour dons sont applicables aux associations reconnues de mission d'utilité publique (D. n°85-1304 du 9/12/1985).	Les associations reconnues de missions d'utilité publique doivent être sans but lucratif, inscrites, avoir une gestion désintéressée et des statuts interdisant le partage de l'actif
Représentation	La Direction est le représentant légal de l'association (art. 26 CCiv local)	
B – OBLIGATIONS LEGALES ET COMPTABLES		
C – OBLIGATIONS LEGALES ET STATUTAIRES		
Registres	Sont tenus de communiqués au Greffe du Tribunal d'instance : - les informations affectant le fonctionnement de l'association (nom, siège de l'établissement, dates des statuts, indication des membres de la direction, stipulations sur l'étendue des pouvoirs de la direction) - les modifications statutaires - la dissolution	La direction doit déclarer afin d'inscription les modifications intervenues.
D – RESPONSABILITE CIVILE		
Responsabilité de l'Association	Responsabilité directe en tant que personne morale (contractuelle et délictuelle à combiner avec l'art. 31 CCiv local)	
Responsabilité des dirigeants	Principe : Ils ne sont pas personnellement responsables. Sauf que dans le cadre de leur mandat, le droit local considère qu'il peut y avoir une responsabilité solidaire de tous les dirigeants (« gestion de la direction » : art. 27, al. 3 CCiv local). La responsabilité des dirigeants peut être engagée en cas de retard dans la déclaration de la faillite.	